



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :- :-

ARRETE DE MISE EN SECURITE IMMINENTE

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-86

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, et les articles R.511-7 -8 et 9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le rapport de Monsieur Philippe DAEL, Expert près la cour d'appel de Douai, relatif à la visite qui s'est déroulée le samedi 07 janvier 2023 à 11 h 00 dans les immeubles sis 73 et 77 rue Jules Noyelles à Bruay-La-Buissière, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble vacant sis 73 rue Jules Noyelles à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AK 106 représente un danger suite au manque d'entretien de la toiture en tôles acier, dont les intempéries ont provoqué l'effondrement d'une partie du plafond de la cuisine du logement situé 77 rue Jules Noyelles à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AK 107, logement par ailleurs occupé par Madame BOULET et ses 4 enfants ;

CONSIDERANT les mesures de sécurité réalisées le 09 janvier 2023 et le 17 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il s'avère urgent à ce que des mesures indispensables soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Abdelkader, domicilié à Noyelles-Godault (62950) - 142 rue des Boiseurs, ou ses ayants droit, est mis en demeure de procéder, sur un immeuble vacant sis 73 rue Jules Noyelles à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AK 106 et ce, dans un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

- Retrait de toutes les plaques de plâtres qui sont gorgées d'eau.
- Positionner une bâche rigide dans la pièce centrale objet du sinistre dans le logement sis 77 rue Jules Noyelles pour permettre l'accès.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Il est adressé au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 17 janvier 2023
Certifié exécutoire,



Le Maire

Ludovic PAJOT

